

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Le commissaire de la concurrence c Superior Propane Inc*, 2000 Trib conc 7
N° de document du greffe : 258
N° de dossier : CT1998002

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290, dans leur version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête fondée sur l'alinéa 10(1)*b* de la *Loi sur la concurrence* concernant l'acquisition projetée de ICG Propane Inc par Superior Propane Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le commissaire de la concurrence aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence

(demandeur)

et

Superior Propane Inc et

ICG Propane Inc

(défenderesses)



Date de l'audience : Le 29 mai 2000

Devant le membre judiciaire présidant l'audience : Monsieur le juge Nadon

Date de l'ordonnance : Le 31 mai 2000

Ordonnance signée par Monsieur le juge Nadon

ORDONNANCE ET MOTIFS DE L'ORDONNANCE

[1] VU l'avis de requête présenté par le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») en vue d'obtenir une ordonnance sursoyant la requête des défenderesses Superior Propane Inc (« **Superior** ») et ICG Propane Inc (« **ICG** »), qu'elles ont présenté en vertu de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence* (la « **Loi** ») en vue d'obtenir une ordonnance qui modifierait ou annulerait l'ordonnance provisoire par consentement, rendue le 11 décembre 1998 (« **l'ordonnance provisoire par consentement** »);

[2] ET VU la requête présentée par les défenderesses Superior et ICG en vue d'obtenir une ordonnance annulant l'ordonnance provisoire par consentement ou, subsidiairement, une ordonnance modifiant le paragraphe 7 de l'ordonnance provisoire par consentement, afin qu'il y soit indiqué que Superior peut initier la fusion dans les marchés de catégorie 1 et 2, au sens défini dans les rapports des professeurs Schwindt et Globerman et du professeur West. Subsidiairement encore, les défenderesses visent une ordonnance mettant fin à l'ordonnance provisoire par consentement sans autre ordonnance du Tribunal, 7 jours après que le Tribunal aura rendu sa décision sur la demande du commissaire aux termes de l'article 92 de la *Loi*.

[3] ET APRÈS AVOIR LU l'avis de requête et l'exposé des arguments du commissaire, la lettre de Jo'Anne Strekaf datée du 24 mai 2000 et l'exposé des arguments de Superior et d'ICG produit en réponse;

[4] ET APRÈS AVOIR LU l'avis de requête et l'exposé des arguments de Superior et d'ICG, l'affidavit de Geoff Mackay daté du 15 mai 2000, l'affidavit de Mark Schwetizer daté du 15 mai 2000, l'affidavit de Marc Duhamel daté du 13 août 1999, l'exposé des arguments du commissaire produit en réponse et les procès-verbaux des contre-interrogatoires de M. Mackay et de M. Schweitzer;

[5] ET APRÈS AVOIR ENTENDU les avocats du commissaire et des défenderesses;

[6] Comme je suis d'avis que la demande du commissaire aux termes de l'article 92 de la *Loi* et les éléments de preuve présentés à l'appui de cette demande soulèvent une possibilité vraisemblable que la concurrence soit sensiblement diminuée, la requête des défenderesses ne peut pas être accueillie. Par conséquent, la requête est rejetée.

[7] Compte tenu de ma décision concernant la requête des défenderesses, je n'ai pas besoin de trancher sur la requête du commissaire visant à surseoir la requête des défenderesses. La requête du commissaire est ajournée *sine die*.

[8] En ce qui a trait à la partie de la requête des défenderesses dans laquelle elles sollicitent une ordonnance en vue de mettre fin à l'ordonnance provisoire par consentement 7 jours après que le Tribunal ait rendu sa décision sur la demande du commissaire, elle est aussi rejetée. À mon avis, le moment opportun pour solliciter une telle ordonnance ne se présentera qu'une fois que le Tribunal aura rendu sa décision. Par conséquent, les défenderesses pourront solliciter une telle ordonnance après que le Tribunal aura rendu sa décision, moyennant un avis de 72 heures.

FAIT à Ottawa, ce 31^e jour de mai 2000.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s) Marc Nadon

AVOCATS :

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence
William J. Miller
Jo'Anne Streckf

Pour les défenderesses :

Superior Propane Inc
ICG Propane Inc

Neil Finkelstein
Melanie L. Aitken
Russell Cohen